

Association Française pour la Peinture Murale Antique

Sigle : AFPMA

Statuts

Art.1 : L'Association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sans but lucratif, est appelée *Association Française pour la Peinture Murale Antique* (ci-après : « l'Association »). Son siège social est à la Mairie de Soissons (Aisne, France). Sa durée est illimitée. Le siège social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Art.2 : Le but de l'Association est de promouvoir et d'encourager les études sur la peinture murale antique, les efforts de conservation et de restauration en France, dans le cadre de la législation sur la conservation du Patrimoine.

Art.3 : Les moyens à mettre en œuvre incluent:

- Diffusion d'informations en matière d'étude, de conservation et de restauration.
- Réalisation de stages organisés par des membres de l'Association.
- Organisation ou participation à des journées d'étude, des séminaires, des colloques nationaux ou internationaux.
- Publications diverses.
- Concertation avec toutes les instances intéressées, à l'échelon régional et national, à la conservation et à l'exploitation scientifique de la peinture murale antique.

Art.4 : Les membres. La qualité de membre est liée à l'adoption des statuts de l'Association et au versement de la cotisation annuelle. L'Association comporte des membres actifs (personnes physiques), des membres bienfaiteurs (personnes morales, collectivités ou associations, personnes physiques qui veulent apporter une aide accrue) ainsi que des membres d'honneur (personnes qui se sont signalées dans la discipline de la peinture murale). Le titre de membre d'honneur est conféré par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'administration. Le montant de la cotisation est fixé tous les ans, sur proposition du bureau, et voté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est fixé à 10 euros.

Art.5 : La qualité de membre se perd par le décès, par la démission, par l'exclusion proposée par le Conseil d'Administration et ratifiée par la plus prochaine assemblée générale, ou pour non paiement de la cotisation.

Art.6 : L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association en règle de leur cotisation de l'année, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée, ou sur la demande écrite du quart au moins de ses membres. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions à l'ordre du jour et notamment sur les grandes orientations à prendre. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et confère la qualité de membre d'honneur. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Tout membre présent ne peut être détenteur de plus de deux pouvoirs.

Art. 7 : Le Conseil d'Administration : l'Association est administrée par un Conseil, dont le nombre est fixé à douze membres au maximum, élus par scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée Générale. Les membres sortants sont rééligibles sauf le président à l'issue de son deuxième mandat. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Art.8 : Le Bureau : le Conseil choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un président, un vice-président, un secrétaire, un secrétaire adjoint et un trésorier. Ils sont élus pour trois ans et rééligibles. Le président ne peut exercer plus de deux mandats successifs. Le bureau prépare et applique les décisions du Conseil d'Administration.

Art.9 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois l'an. Il est convoqué par le président ou sur la demande écrite du tiers de ses membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire et transcrits sur un registre. Toutes les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

Art.10 : Le Conseil d'Administration programme les orientations générales choisies par l'Assemblée Générale et contrôle leur réalisation.

Art .11 : Le président représente l'Association vis-à-vis de l'autorité publique et des tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

Art.12 : Le trésorier est chargé de recevoir les cotisations et les subventions ainsi que l'ensemble des ressources décrites à l'art.13. Il contrôle la régularité des dépenses et des comptes. Il prépare les budgets et les bilans à soumettre au Conseil d'Administration et à l'Assemblée générale. Il peut se faire assister par un trésorier adjoint.

Art. 13 : Les ressources de l'Association. Elles se composent :

- des cotisations de ses membres;
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics;
- des produits des activités organisées ou des libéralités compatibles avec la loi;
- des produits de vente des publications éditées par l'Association
- ou toute autre opération dont la gestion lui est confiée.

Art. 14 : Seules les ressources de l'Association peuvent être engagées à la suite d'une responsabilité quelconque encourue par elle. Aucun membre ne peut être tenu pour personnellement responsable des engagements contractés par l'Association. Toute publication ou affirmation d'un membre non mandaté à cet effet n'engage en aucun cas l'Association.

Art. 15 : En cas d'événement grave et pour toute modification des statuts, une Assemblée Générale extraordinaire est nécessaire. Celle-ci peut être convoquée à toute époque, sur la demande écrite d'un cinquième au moins des membres de l'Association ou de la majorité des membres du Conseil d'Administration. Elle doit être composée du quart au moins des

membres de l'Association, et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, il sera convoqué une deuxième assemblée qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres qui y seront présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire seront prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Art. 16 : En cas de dissolution, les objets cédés à l'Association ou acquis par elle (meubles, archives, livres, collections, etc) seront remis à un organisme ayant même vocation. Cette dissolution de l'Association sera alors prononcée par l'assemblée générale qui nommera ses liquidateurs et établira les modalités d'application de cette mesure.

Art.17 : Les présents statuts ne pourront être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale extraordinaire, réunie conformément aux prescriptions de l'art. 15.

La dernière modification est advenue le 12 mai 2006.



le président
Michel Fuchs



la secrétaire
Clotilde Allonsius